

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-715621-217

DATE : 5 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

EXCAVATION BAIE D'URFÉ INC.

Demanderesse

c.

VILLE DE BAIE D'URFÉ

- et -

GROUPE RELIEF INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] La demanderesse Excavation Baie d'Urfé inc. (« Excavation ») est un sous-traitant de la défenderesse Groupe Relief inc.¹ (« Relief ») aux fins d'un contrat obtenu par celle-ci auprès de la Ville de Baie d'Urfé (« Ville »)².

[2] Excavation réclame de Relief et de la Ville le paiement du solde impayé d'une facture comprenant des travaux additionnels de pose de tourbe la veille de l'inauguration d'un parc³.

¹ Groupe Relief inc. est aux droits de Les Mains Vertes du Paysage inc., appelée en garantie par la Ville dans le présent dossier.

² Appel d'offres de la Ville et soumission de Relief (pièces D-1 et D-2).

[3] La Ville affirme ne rien devoir payer à Excavation parce que celle-ci a obtenu un contrat de Relief et non de la Ville.

[4] Relief refuse d'acquitter la facture émise pour la pose de tourbe supplémentaire car cet ajout excède les mesures effectuées par son représentant et autorisées par la Ville.

[5] Pour les motifs apparaissant du présent jugement, le Tribunal rejette la réclamation d'Excavation à l'encontre de la Ville, mais accueille sa demande contre Relief.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Afin de rendre jugement, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- Existe-t-il un contrat entre Excavation et la Ville qui oblige celle-ci à payer la facture émise pour la pose de tourbe additionnelle?
- Un représentant de Relief a-t-il valablement autorisé la pose de tourbe additionnelle pour ainsi obliger l'entrepreneur à payer la facture d'Excavation?

ANALYSE

1^{re} QUESTION EN LITIGE : Existe-t-il un contrat entre Excavation et la Ville qui oblige celle-ci à payer la facture émise pour la pose de tourbe additionnelle?

[7] En l'absence de contrat entre Excavation et la Ville, celle-ci n'est pas tenue d'acquitter la facture émise pour la pose de tourbe additionnelle.

[8] Comme sous-traitant, Excavation est engagée par Relief et non directement par la Ville, dont le seul cocontractant est Relief⁴.

[9] Afin d'obtenir gain de cause, une partie doit démontrer les faits au soutien de ses allégations⁵. Dans le présent cas, Excavation n'affirme ni ne démontre que la Ville a commis une faute pouvant autrement engager sa responsabilité extracontractuelle⁶.

[10] En l'absence de contrat, le Tribunal rejette le recours d'Excavation contre la Ville.

³ Solde impayé de 2 410,43 \$ pour la facture émise par Excavation à Relief en date du 1^{er} septembre 2018 (pièce P-37).

⁴ Article 1440 du *Code civil du Québec*.

⁵ Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

⁶ Articles 1457 et 1463 du *Code civil du Québec*.

2^E QUESTION EN LITIGE : Un représentant de Relief a-t-il valablement autorisé la pose de tourbe additionnelle pour ainsi obliger l'entrepreneur à payer la facture d'Excavation?

[11] Un représentant de Relief a valablement autorisé la pose de tourbe additionnelle pour ainsi obliger l'entrepreneur à payer la facture d'Excavation.

[12] En vertu de la théorie du mandat apparent, la permission accordée par le chef de chantier engage Relief (article 2163 du *Code civil du Québec*) :

2163. Celui qui a laissé croire qu'une personne était son mandataire est tenu, comme s'il y avait mandat, envers le tiers qui a contracté de bonne foi avec celle-ci, à moins qu'il n'ait pris des mesures appropriées pour prévenir l'erreur dans des circonstances qui la rendaient prévisible.

(Nos soulignements)

[13] Le propriétaire et un employé d'Excavation ont témoigné de leur discussion avec le chef de chantier de Relief, lors de laquelle ils ont obtenu son autorisation d'acheter de la tourbe additionnelle afin de la poser, pour ainsi recouvrir adéquatement l'ensemble du terrain avant l'inauguration officielle du parc (alors prévue pour le lendemain).

[14] Le chef de chantier de Relief n'a pas témoigné devant le Tribunal : seul le propriétaire de Relief est présent et ne peut que confirmer le rôle du chef de chantier et sa présence sur les lieux des travaux.

[15] En outre, le propriétaire de Relief n'a pas démontré avoir agi auprès d'Excavation pour ainsi prévenir ou empêcher sa croyance que le chef de chantier possède l'autorité d'autoriser des achats et des travaux additionnels. Mais il y a davantage.

[16] Le propriétaire de Relief déclare que le chef de chantier a commis une erreur, soit celle de ne pas demander à la Ville d'autoriser ces travaux additionnels, par l'envoi d'un courriel ou d'un texto, ce qui aurait permis que les montants soient ajoutés au contrat et que la Ville en paie le coût à Relief.

[17] Compte tenu des éléments précités, Relief ne peut pas échapper à sa responsabilité en se basant sur l'exigence d'une autorisation écrite des travaux par la Ville⁷ afin d'en permettre leur paiement⁸.

⁷ Avis de changement – 05 en date du 9 octobre 2018 (pièce DFG-3) et clause 18 de la Politique de gestion contractuelle de la Ville (pièce D-1).

⁸ *AMS Acoustique inc. c. Dunois inc.*, 2022 QCCQ 8638, par. 23.

[18] Un représentant de Relief a valablement autorisé la pose de tourbe additionnelle pour ainsi obliger l'entrepreneur à payer la facture d'Excavation, qui a prouvé les achats et travaux effectués ainsi que leurs coûts⁹.

[19] Le Tribunal accueille donc la réclamation d'Excavation à l'encontre de Relief qui est tenue d'acquitter la facture émise pour la pose de tourbe additionnelle.

[20] À la lumière des courriels échangés entre les parties jusqu'en décembre 2020 et en l'absence de mise en demeure formelle ultérieure, Relief devra acquitter des intérêts à compter de la réclamation déposée par Excavation en date du 22 juillet 2021.

[21] Tenant compte des circonstances particulières du dossier et exerçant sa discrétion, la Ville devra assumer ses frais de justice malgré le rejet du recours d'Excavation à son encontre.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la réclamation d'Excavation Baie d'Urfé inc. à l'encontre de Ville de Baie d'Urfé, celle-ci assumant ses propres frais de justice;

ACCUEILLE la réclamation d'Excavation Baie d'Urfé inc. à l'encontre de Groupe Relief inc., aux droits de Les Mains Vertes du Paysage inc. dans le présent dossier;

CONDAMNE Groupe Relief inc., aux droits de Les Mains Vertes du Paysage inc., à payer à Excavation Baie d'Urfé inc. la somme de 2 410,43 \$, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 22 juillet 2021;

CONDAMNE Groupe Relief inc., aux droits de Les Mains Vertes du Paysage inc., à payer à Excavation Baie d'Urfé inc. les frais de 158 \$.

VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

Date d'audience : 5 février 2025

⁹ Pièces P-21, P-22, P-23, P-24, P-25, P-27, P-28 et P-29.